



Le Directeur Général

N.I.: A0707219F

DIFFUSION :

- D.G.A.  
(TOUS)
- DIRECTEURS  
CENTRAUX  
(TOUS)
- D.G.E.
- DIRECTEURS  
URBAIN ET  
PROVINCAUX  
(TOUS)
- AFFICHAGE

*See  
-cl  
-diffusion (Tous)  
120  
05  
214  
DELL a.i.*

ETUDES

Ministère des Finances  
PARIS - BUREAU LEGISLATIVE  
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX

PARIS - COURRIER

16 MAI 2014

|            |             |
|------------|-------------|
| Date       | 16 MAI 2014 |
| Heure      | 2044        |
| N° d'Enreg |             |
| Réçu par   | OK          |
| Transmis à |             |

*See  
-cl  
-diffusion  
120  
06  
214  
celo*

NOTE DE SERVICE N° 01 / *OK* /DGI/DG/DELC/DLC/BU/MA/2014

Concerne : Avantages fiscaux accordés à la Régie Autonome des Transports Parisiens-International (RATP-I)

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, (RDC), à travers les Ministres des Transports & Voies de Communication et des Finances, a signé le 09 janvier 2014, un contrat d'assistance technique de longue durée, dont copie en annexe, avec la Régie Autonome des Transports Parisiens-International (RATP-I) consacrant la présence d'experts de cette Régie auprès de l'Etablissement public dénommé Transports au Congo, TRANSCO, en sigle.

Aux termes de ce Contrat, la RATP-I (le consultant) accompagne le Gouvernement dans le lancement de TRANSCO, le nouvel établissement public de transport urbain.

Aussi, l'attention des Services est-elle appelée sur les avantages fiscaux accordés par ledit contrat en son article 19, de la manière suivante :

- exonération en RDC des prestations rendues par la RATP-I, société de droit français, à la Société TRANSCO, société de droit congolais, de tout impôt et taxes en République Démocratique du Congo (RDC) y compris la retenue à la source prévue pour les prestations des sociétés étrangères ;
- exonération des rémunérations perçues par les experts de la RATP-I mis à la disposition de TRANSCO de l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) ;
- exonération de tout équipement, outil et instrument de travail, importé ou acheté, acquis par le Consultant (RATP-I), pour les besoins du projet, de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les Services sont informés que conformément à l'article 4 du Contrat, sa durée qui est susceptible d'être prolongée, est fixée à un an à compter de la date de commencement d'exécution des prestations par le Consultant, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de garantir l'application des exonérations fiscales stipulées dans ledit contrat et d'en assurer une plus large diffusion.

*08 MAI 2014*  
Fait à Kinshasa, le

*Dieudonné LOKADI MOGA.*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION

MINISTERE DES FINANCES

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LONGUE DUREE

Entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
(RDC)

Et

LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS-INTERNATIONAL  
(RATP-I)

*Kinshasa, Janvier 2014*



Entre les soussignés, d'une part ;

**Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, valablement représentée aux fins des présentes par Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO et Monsieur Patrice KITEBI KIBOL MVUL, respectivement Ministre des Transports et Voies de Communication et Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances, ci-après dénommé « Le Gouvernement »**

Et, d'autre part,

**La RATP-I, société de droit français, dont le siège social est situé au numéro 54, Quai de la Rapée 75012, Paris, représentée par Monsieur Thierry OSSENT, Directeur Général, ci-après dénommée: " le Consultant ".**

#### **Préambule**

Le 25 avril 2013, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers les Ministres des Transports et Voies de Communication et des Finances avait signé, avec RATP-I, un contrat d'Assistance Technique pour l'accompagner dans le lancement de TRANSCO, le nouvel établissement public de transport urbain. Ce contrat, qui devait expirer le 30 juin a été prorogé, par avenant, jusqu'au 30 septembre 2013.

Considérant la réussite de cette phase de lancement et considérant, par ailleurs, que les deux parties ont poursuivi les discussions en vue d'un partenariat plus global s'inscrivant dans la durée, et consacrant la présence d'experts de la RATP-I dans le cadre d'une prestation d'assistance technique auprès de TRANSCO.

#### **EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES**

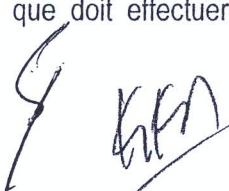
##### **Article 1<sup>er</sup> : Documents joints au Contrat**

Les Conditions financières du contrat, ainsi que les autres annexes font partie intégrante du présent contrat d'assistance technique.

##### **Article 2 : Définitions**

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes ci-après ont la signification suivante :

- a) Contrat : le présent Contrat, tel que conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Consultant, ainsi que ses annexes;
- b) Gouvernement : le Gouvernement de la République Démocratique du Congo;
- c) BCC : Banque Centrale du Congo;
- d) Partie : le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ou le Consultant, selon le cas;
- e) Prestations : les prestations que doit effectuer le Consultant en vertu du présent Contrat;




- f) Personnel du Consultant : les personnes engagées en tant qu'employés par le Consultant ou par un de ses sous-traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie de ses Prestations;
- g) Sous-traitant : toute entité à laquelle le Consultant sous-traite une partie des prestations selon les termes et dispositions du présent contrat ;
- h) Calendrier de déploiement : le programme de déploiement des Experts du Consultant à leurs postes respectifs, en République Démocratique du Congo ;
- i) TRANSCO : Établissement public Transports au Congo ;
- J) MIN TVC : Ministère des Transports et Voies de Communication.

### **Article 3 : Lieux**

Toutes les prestations du Consultant seront effectuées à Paris et/ou à Kinshasa, conformément à l'Annexe 4 "Conditions Financières".

## **CHAPITRE II : COMMENCEMENT, EXECUTION, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT**

### **Article 4 : Durée du contrat**

La durée du contrat est fixée à un an à compter de la date de commencement d'exécution des prestations par le Consultant.

Elle peut être prolongée sur décision des deux parties contractantes dans un délai de trois mois avant l'échéance. Toute modification à ce contrat devra se faire par écrit, moyennant l'accord des deux parties, conformément à l'article 6 ci-dessous.

### **Article 5 : Début des prestations du Consultant**

D'un commun accord entre les parties, la date de commencement d'exécution des prestations a été fixée au 1er octobre 2013.

Le versement de l'avance de 35 % conformément à l'article 17 du présent contrat et la remise de la lettre portant confirmation de l'exonération des taxes et impôts conformément à l'article 18 du présent Contrat seront remis au Consultant dès la signature du Contrat.

### **Article 6 : Modifications du Contrat**

Toute modification aux termes et conditions du présent Contrat, y compris les modifications qui pourront être portées au volume et à la nature des prestations de Consultant, à sa rémunération ou à la durée du Contrat sera constatée par un avenant, après accord préalable des deux Parties contractantes.

### **Article 7 : Force Majeure**

Aux fins du présent Contrat, force majeure signifie tout événement ou situation hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution, par cette Partie, de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.



The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized 'G'. The second signature in the center is a stylized 'K'. The third signature on the right is a stylized 'T'.

Le manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat ou un manquement à ses obligations contractuelles si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, et dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation: a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat; et b) a averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

Tout délai contractuel accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations à la suite d'un cas de force majeure.

Pendant la période où il est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat pendant une durée d'un mois, à la condition que les experts du Consultant soient sur le territoire congolais. Il est également remboursé dans une limite raisonnable des frais supplémentaires encourus pendant ladite période.

Dans tous les cas, les deux Parties examineront ensemble la situation et détermineront les solutions appropriées à la question.

#### **Article 8 : Résiliation du Contrat à l'initiative du Gouvernement**

Le Gouvernement ne peut résilier le présent Contrat ayant son terme, sauf dans les cas suivants:

- a) si le Consultant fait faillite ou entre en règlement judiciaire ;
- b) s'il est prouvé que le Consultant se livre à des manœuvres frauduleuses ou à la corruption lors de l'exécution du Contrat ;
- c) à la suite d'un cas de force majeure qui persisterait pendant au moins un (1) mois. Dans ces cas, le Gouvernement adressera une notification écrite au Consultant faisant office d'un préavis minimum de quarante-cinq (45) jours ;
- d) s'il n'est plus satisfait des prestations du consultant, notamment si les résultats de l'exploitation ne sont pas atteints par rapport aux objectifs acceptés par le Consultant, en dépit des moyens mobilisés par le Gouvernement. Dans ce cas également, le Gouvernement adressera une notification écrite au Consultant donnant un préavis minimum de quarante-cinq (45) jours.

#### **Article 9 : Résiliation du contrat à l'initiative du Consultant**

Le Consultant peut résilier le présent Contrat par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à quarante-cinq (45) jours dans les cas suivants :

- 1) si dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la notification écrite du Consultant relative à un retard de paiement, le Gouvernement ne règle pas les sommes qui lui sont dues, conformément aux dispositions du présent Contrat ; ou
- 2) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter tout ou partie de ses prestations pendant une période d'au moins un (1) mois ; ou




- 3) si, le Gouvernement ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles 5 et 14 du présent contrat.

À la suite de la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des alinéas 9.1 à 9.3 ci-dessus, le Gouvernement réglera au Consultant les sommes suivantes :

- la rémunération due conformément aux dispositions de ce contrat, au titre des prestations, jusqu'à la date effective de résiliation, et
- les dépenses de rapatriement du personnel du Consultant, conformément aux dispositions de ce Contrat.

## CHAPITRE III: obligations des parties

### Article 10 : Engagement Commun

Les Parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter leurs obligations de façon diligente et efficace, et de manière résolue et efficiente, et de la même manière, à pourvoir aux droits de l'autre partie, tel que stipulé dans le présent Contrat.

### Article 11 : Confidentialité

Pour l'application du présent Article, "information confidentielle" signifie, sans limitation, toute information afférente à l'entreprise : affaires, clients, fournisseurs, plans, opérations ; intentions ou opportunités de marché, installations techniques, produits, savoir-faire, dessins, secrets commerciaux ou logiciels de l'une ou l'autre Partie.

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer des informations confidentielles concernant l'entreprise, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre Partie, pendant toute la durée du Contrat, et pour une période de cinq ans après l'expiration du Contrat.

Chaque partie peut divulguer des informations confidentielles concernant l'autre Partie à ses employés, conseillers, représentants ou experts qui doivent connaître ces informations dans le cadre de l'exécution des obligations de la Partie selon le présent Contrat. Chaque partie devra s'assurer que les employés, les représentants ou les conseillers auxquels les informations de l'autre Partie sont divulguées respectent les termes du présent Article.

### Article 12 : Normes de Performance

Le Consultant devra exécuter les prestations de services et ses obligations aux termes du présent Contrat avec une rapidité raisonnable, et en conformité avec les techniques et pratiques modernes généralement applicables dans le domaine. Il devra observer une pratique de gestion saine, employer la technologie appropriée, ainsi que les équipements, matériels et machines sécurisés, à l'aide des méthodes efficaces.

### Article 13 : Obligations du Consultant

#### 13.1 Le Consultant s'engage à :

- mettre à la disposition du Gouvernement, de manière permanente, des experts qualifiés. Le nombre de ces experts permanents est fixé à 3 (trois). Il pourra être augmenté ou diminué selon





- les besoins, et dès que la nécessité apparaîtra. Les modifications convenues entre les deux parties feront l'objet d'un avenant au contrat ;
- mettre à la disposition de TRANSCO des experts ponctuels, suivant les besoins d'exploitation constatés et/ou exprimés ;
  - proposer une organisation administrative et opérationnelle pour TRANSCO ;
  - proposer et mettre en place les méthodes d'exploitation et de maintenance du parc de bus de TRANSCO ;
  - conseiller le personnel d'encadrement et de direction de TRANSCO, et le cas échéant former le personnel d'encadrement et de direction de TRANSCO ;
  - assurer, pendant la durée du présent contrat et par délégation, les fonctions de direction, à savoir : le Directeur Général, le Directeur de la Maintenance, ainsi que le Directeur de l'Exploitation. Ces experts seront intégrés dans l'organigramme de TRANSCO ;
  - apporter le concours et l'expertise nécessaire à l'amélioration des conditions de transport et de mobilité de la population congolaise, dans la Ville de Kinshasa, ainsi que dans les provinces de la RDC indiquées par le Gouvernement.

13.2 Le Consultant s'engage à s'abstenir de tout changement intempestif au sein de son personnel délégué, de nature à compromettre la qualité des prestations ou le fonctionnement normal de TRANSCO.

Toutefois, s'il est établi que l'indisponibilité d'un membre du personnel affecté aux fins du présent contrat est de nature à occasionner un retard dans l'exécution des prestations, « le Consultant » le remplacera avec la meilleure diligence par un autre de qualification identique ou similaire.

13.3 De même, si le Gouvernement souhaite le remplacement d'un expert délégué du Consultant pour des raisons d'indignité, d'inefficacité ou de violation de la législation congolaise, le Consultant y pourvoira.

13.4 Le Consultant s'engage à prendre les meilleures dispositions pour s'assurer que la qualité et les compétences de son personnel délégué répondent exactement aux exigences inhérentes à l'exécution correcte et satisfaisante des prestations attendues aux termes du présent contrat.

13.5 Le Consultant s'engage à faire respecter, par son personnel délégué, les normes contenues dans la législation congolaise notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité au travail, sauf conventions particulières contraires acceptées par les deux Parties.

13.6 Le Consultant n'intervient dans le cadre du présent contrat ni comme investisseur ni comme actionnaire. De même, le personnel du Consultant ne peut, en aucune manière, être considéré comme l'Employeur ou le Commettant du personnel de TRANSCO. De même, l'activité devant être subventionnée pour permettre un fonctionnement normal de TRANSCO, le Consultant ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de défaillance de l'actionnaire ou du Gouvernement à mettre à disposition les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts délégués ne sauront être tenus responsables ni civilement, ni pénallement, des erreurs ou des fautes commises par les responsables et salariés de TRANSCO, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en sont co-auteurs ou complices.

13.7 Les missions de chacun des experts sont explicitement décrites dans une fiche de poste jointe en Annexe 1. « Fiches de poste du personnel ».





L'organisation de la maintenance et de l'exploitation sera détaillée dans un plan de maintenance et d'exploitation proposé par le Consultant, des indicateurs permettront d'en mesurer le bon fonctionnement. Ces documents de travail validés serviront de référence aux différents processus.

La mise à disposition des experts se fera pour la période d'un an renouvelable par avenant conformément aux articles 4 et 6 du présent Contrat.

13.8 Le Consultant s'engage à finaliser le Business Plan selon les modalités décrites en Annexe 2 « Conditions d'Actualisation du BP ».

13.9 A la demande du Gouvernement, le Consultant pourra réaliser les prestations suivantes, conformément au descriptif joint en Annexe 3 "Prestations Optionnelles" :

- la réalisation d'une enquête Transport ;
- des actions de formation ;
- les audits et autres expertises ;
- des actions de développement d'autres réseaux de transports en RDC.

Les modalités financières seront formalisées par avenant, conformément à l'article 6 du présent Contrat.

#### Article 14 : Obligations du Gouvernement

14.1 Le Gouvernement reconnaît que la réussite du projet de structuration et de pérennisation de TRANSCO nécessite son implication sans faille, son soutien, son autorité et son pouvoir, afin de soutenir et d'appuyer l'action du Consultant. Pour lui permettre de réaliser, dans les meilleures conditions, les obligations auxquelles il a souscrit, le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du consultant les informations, les documents et toute assistance nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

14.2 Le Gouvernement apporte son total soutien au développement de TRANSCO, notamment par la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires.

Le Gouvernement s'engage à faire réaliser un bilan d'ouverture de la société TRANSCO par un Commissaire aux Comptes choisi en accord avec le Consultant auprès d'un cabinet international notoirement connu et ce, dans le mois suivant la signature du présent contrat.

Le gouvernement accepte l'actualisation du BP afin de consolider les informations.

14.3 Le Gouvernement s'engage à exécuter les recommandations adoptées de commun accord, notamment le versement régulier de la subvention nécessaire au bon fonctionnement de TRANSCO, tel qu'il résultera de l'actualisation du BP.

14.4 Le Gouvernement consent que les postes de Direction soient occupés par le personnel délégué du Consultant : Directeur Général, Directeur de la Maintenance et Directeur de l'Exploitation.

Le Gouvernement s'engage à faire entériner ces dispositions par le Conseil d'Administration de TRANSCO, dès qu'il sera mis en place.

Le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre l'organisation de la société TRANSCO telle que prévue au décret n°13/001 du 10 janvier 2013 portant statuts d'un établissement public dénommé

«Transports au Congo » en abrégé « TRANSCO » dans la mesure des ressources disponibles.

- 14.5 Le Gouvernement s'interdit de prendre toute décision administrative ou autre susceptible d'aller à l'encontre des objectifs visés par le présent contrat.
- 14.6 Le Gouvernement s'engage à instruire les membres des services du Ministère des Transports et Voies de Communication d'apporter au Consultant ainsi qu'à ses experts une collaboration franche et étroite, afin d'assurer la réussite totale de TRANSCO.
- 14.7 Le Gouvernement s'engage à pourvoir aux mesures de sécurité et de protection adéquates pour les membres du personnel du Consultant et leurs biens, tout au long de leur séjour en République Démocratique du Congo. Le Gouvernement tiendra le Consultant informé, par écrit, des mesures de sécurité et de protection qui sont mises en place, et permettra au Consultant et à ses experts d'inspecter et d'évaluer ces mesures, et d'exiger, s'il échoue, leur amélioration ou modification.
- 14.8 Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du personnel du Consultant des espaces suffisants et adéquats pour l'exercice de leurs fonctions au sein des bâtiments de TRANSCO, et en tout autre lieu en République Démocratique du Congo. Il consent, en faveur du consultant, l'utilisation gratuite des équipements de téléphonie, télécopies, photocopieuses, mobilier de bureau, ordinateurs accès à l'Internet, et groupes électrogènes dans les installations de TRANSCO.
- 14.9 Le Gouvernement s'engage à payer mensuellement, et à terme échu, les rémunérations et honoraires dus au Consultant, conformément aux articles 16, 17 et 18 du présent Contrat.
- 14.10 Le Gouvernement garantit l'obtention des visas, permis de travail et tous autres documents aux travailleurs délégués du Consultant, ainsi que toutes les facilités nécessaires à leur première installation en République Démocratique du Congo (accueil à l'aéroport, véhicule tout terrain avec chauffeur).
- 14.11 Le Gouvernement garantit la sécurité des biens et des personnes mis à disposition par le Consultant. En cas de situation de force majeure, tel que défini à l'article 7 pouvant mettre en péril l'intégrité des personnes, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour assurer la protection des experts du Consultant et faciliter leur rapatriement en France.

#### CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIERES

##### Article 15 : Rapports

Le Consultant adressera au Ministre des Transports et Voies de Communication des rapports mensuels d'activités.

Les copies de ces rapports seront transmises systématiquement aux Cabinets du Premier Ministre, ainsi que du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

##### Article 16 : Procédures de paiement

Le Gouvernement s'engage à mettre en place des procédures simplifiées qui permettront

de payer, à terme échu, ce qui est dû au Consultant.

Les règlements seront effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'émission de la facture, par virement bancaire sur le compte du Consultant dont les coordonnées sont les suivantes : Banque Société Générale de Paris Opéra

**Identification internationale bancaire IBAN : FR76 3000 3036 2000 0200 6693 095 SWIFT : SOGEFRPP**

A défaut de paiement dans le délai de 30 jours à compter de la date de l'émission de la facture, des intérêts seront calculés au taux mensuel de 1,5% du montant demeuré impayé sans que cela donne lieu à une notification.

Lesdits règlements sont exonérés de toute retenue fiscale et de tout frais bancaires de quelque nature que ce soit.

Le Gouvernement garantira le paiement des prestations du Consultant par un "Ordre de Paiement Permanent" déposé à cet effet à la Banque Centrale du Congo et fournira au Consultant un engagement irrévocable de la Banque Centrale.

#### **Article 17 : Montants à Payer**

En contrepartie des prestations décrites dans le contrat et qui seront effectuées par le Consultant au bénéfice du Gouvernement de la RDC. Celui-ci s'engage à payer au Consultant un montant de **1 177 620 €** (un million cent soixante-dix-sept mille six cent vingt euros).

Additionnellement, le Gouvernement aura la faculté de solliciter le Consultant pour les prestations optionnelles qui s'élèvent à un montant de **161 050 €** (cent soixante et un mille cinquante euros), tel que précisé dans l'Annexe 4 « Conditions Financières » du présent Contrat.

Le Gouvernement s'engage à payer au Consultant, à la signature du présent Contrat, un montant égal à 35% du montant du contrat, soit la somme de **412 167 €** (quatre cent douze mille cent soixante-sept euros) selon les conditions prévues à l'article 5 du présent contrat.

Ce montant constitue une avance permanente. Cette avance sera utilisée pour payer les quatre dernières factures du contrat.

Le Consultant sera payé mensuellement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'émission de la facture. Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du Consultant conformément à l'article 16 du présent contrat.

#### **Article 18 : Transferts des rémunérations et honoraires**

Le Consultant sera autorisé à transférer librement en dehors de la République Démocratique du Congo tous montants provenant des rémunérations et honoraires qui lui seront payés par le Gouvernement, conformément à la réglementation de change en vigueur en RDC.





## CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES

### Article 19 : Impôts et Taxes

Les prestations rendues au titre du présent contrat et de ses avenants éventuels sont exonérées de tout impôt et taxes en RDC y compris la retenue à la source prévue pour les sociétés étrangères. Le Gouvernement accepte et confirme que pour cette prestation, et ses éventuels avenants, la RATP-I ne sera pas considérée comme ayant un établissement permanent taxable en RDC. De même, les rémunérations perçues par les experts mis à disposition de TRANSCO ne seront pas taxables en RDC, à quelque titre que ce soit (fiscalité ou charges sociales).

Le Gouvernement fournira à RATP-I une lettre d'exonération couvrant son exonération et celle des experts.

Tout équipement, outil et instrument de travail acquis par le Consultant pour les besoins du projet, importé ou acheté localement en République Démocratique du Congo, sera exonéré de toutes les taxes, droits et frais d'inspection à son importation en RDC ou sa réexportation de la République Démocratique du Congo et exempté de toute licence ou autorisation d'importation et d'exportation ainsi que de toutes formalités de contrôle avant l'embarquement.

### Article 20 : Visas et titres de séjour

Le Gouvernement s'engage à prendre les dispositions adéquates pour permettre l'obtention au personnel du Consultant, les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, les permis de travail, ainsi que les laissez-passer nécessaires à leur séjour en République Démocratique du Congo.

### Article 21 : Limite de responsabilité

Dans l'exécution de ses prestations, la responsabilité du Consultant est exclue à chaque fois que le Gouvernement ou quiconque agissant au nom du Gouvernement et dont le Consultant ne saurait répondre est reconnu comme responsable ou lorsque les dommages sont causés dans des circonstances qui sont hors du contrôle raisonnable du consultant ;

Dans tous les cas, la responsabilité du Consultant dans le cadre du Contrat :

- a) exclut les dommages immatériels du Consultant ou non consécutifs, dont notamment la perte de bénéfices réels ou anticipés, la perte de revenus, la perte d'une chance, la perte de clientèle, la perte de biens ;
- b) ne pourra être engagée pour tout préjudice direct ou indirect de quelque nature que ce soit qui ne serait directement lié à une faute commise par un de ses experts.
- c) ne pourra être recherchée en cas de non respect par le Gouvernement de ses obligations visées à l'article 14 du présent Contrat ;
- d) ne pourra être recherchée en cas de force majeure telle que définie à l'article 7 du présent contrat ;
- e) ne pourra être engagée si une réclamation ne lui est pas adressée formellement avant l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la soumission du rapport final.

En tout état de cause, la responsabilité du consultant sera limitée à 35 % du montant du contrat.

#### **Article 22 : Assurances**

Le Consultant sera tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que des assurances pour ses experts et tiendra à la disposition du Gouvernement les justificatifs y afférents.

#### **Article 23 : Droit applicable au contrat**

Le présent Contrat, la signification et l'interprétation de ses termes et dispositions, et les relations s'établissant entre les Parties seront régies par le droit OHADA.

#### **Article 24 : Changement de réglementation**

Si, après la signature du présent contrat, le droit applicable aux impôts et taxes en France venait à être modifié et qu'il en résulte une augmentation ou diminution des coûts des prestations du Consultant, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant augmenteront ou diminueront par accord des parties, et les conditions financières indiquées à l'Annexe 4 « Conditions Financières » seront ajustées en conséquence.

#### **Article 25 : Règlement des litiges**

Tout litige pouvant naître de la formation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation du présent Contrat sera réglé en priorité à l'amiable, par voie de négociations directes entre les deux Parties. Si après l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification d'un litige par une partie à l'autre partie, les deux parties contractantes n'ont pas trouvé un accord pour régler le différend qui les oppose, celui-ci sera alors soumis par la partie la plus diligente à l'arbitrage d'un Tribunal arbitral qui tranchera le litige en dernier ressort. Le Tribunal sera constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Le Tribunal arbitral comprendra un arbitre nommé conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera le français. Les parties se conformeront à la sentence arbitrale prononcée.

#### **Article 26 : Prescription d'action**

La prescription s'appliquera à toute action du Gouvernement concernant le contrat et son exécution intervenant plus de six mois après la fin du contrat.

#### **Article 27 : Notifications**

Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée faite conformément au présent contrat devra être faite par écrit. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée.

#### **Article 28 : Représentants autorisés**



7/10

Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent Contrat par le Gouvernement ou par le Consultant, le seront par les représentants autorisés indiqués ci-dessous.

#### Article 29 : Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les deux parties élisent domicile aux adresses ci-après, où toutes les notifications, sommations et assignations pourront être faites, même après la fin du contrat :

- En ce qui concerne le Gouvernement, au Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication, situé au n°117 sur le Boulevard du 30 Juin, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ; et
- En ce qui concerne le Consultant, au bureau de représentation de la société TRANSCO, sur la Route SIFORCO, Quartier MATADI, dans la commune de MASINA / KINSHASA, en République Démocratique du Congo.

En foi de quoi, les parties au présent Contrat ont signé ci-dessous, en leurs noms respectifs, à Kinshasa, le ..... 09 JAN 2014 .....

Pour le Gouvernement,

Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO  
Ministre des Transports et Voies de Communication

Et

Patrice KITEBI  
Ministre Délégué

#### ANNEXES

- Annexe 1 - Fiches de poste du Personnel
- Annexe 2 - Conditions d'Actualisation du BP
- Annexe 3 - Prestations Optionnelles
- Annexe 4 - Conditions Financières

Pour RATP-I,

Thierry OSSENT  
Directeur Général

TH

## ANNEXE 1 : FICHES DE POSTE DU PERSONNEL ET ORGANISATION

### A - Direction

Le consultant accepte de mettre à la disposition de TRANSCO trois experts :

- Le Directeur Général,
  - Le Directeur de la Maintenance,
  - Le Directeur de l'Exploitation.

Le Gouvernement nomme un Directeur Général Adjoint de nationalité congolaise. Les attributions des directeurs seront les suivantes :

## 1. Directeur Général a.i. et Directeur Général Adjoint a.i.

Le Directeur Général a.i. est nommé par Arrêté du Ministre des Transports. Sa nomination sera entérinée par Ordonnance du Président de la République.

Le DG assure la bonne gestion de TRANSCO. A ce titre, il s'occupe notamment de :

- **Organisation** : il propose une organisation opérationnelle et a en charge l'élaboration et le suivi du Business Plan ;
  - **Développement** : il propose les projets de développement et coordonne leur mise en œuvre ;
  - **Opérationnel** : il supervise directement de l'activité du Directeur de la Maintenance et du Directeur de l'Exploitation
  - **Qualité** : il met en place un système de suivi des indicateurs de gestion et indicateurs de performances de la société.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint congolais qui a sous le contrôle du DG, la responsabilité de l'administration et des finances.

Les attributions du DGA portent notamment sur :

- la **représentation** : le DGA représente la société envers les tiers dont notamment : le Gouvernement congolais, les instances administratives, politiques et judiciaires (Assemblée Générale, le Sénat, les cours et tribunaux). Il représente la société envers les fournisseurs.
  - la **communication** : le DGA anime la communication interne (salariés, instances représentatives du personnel) et externe (relation avec les médias).
  - les **finances** : Il soumet en accord avec le Directeur Général, les budgets annuels au Conseil d'Administration. Il assure le suivi, après de la tutelle, de toute demande de subventions nécessaires au fonctionnement de TRANSCO. Il engage la société, particulièrement pour les contrats de sous-traitance et les achats.
  - l'**administration** : il supervise les fonctions Ressources Humaines, Responsable Achats et Juridique. Il assure la couverture des risques de la société auprès des assureurs. Il en informe le Conseil d'administration en cas de défaillance.
  - la **sécurité** : le DGA est garant de la sécurité du personnel et prend les mesures adaptées à la situation locale.

## 2. Le Directeur de la maintenance

Le Directeur de la Maintenance est nommé par Arrêté du Ministre des Transports et Voies de Communication.

11

6671

173

Il a notamment pour missions de :

- élaborer la politique de maintenance adaptée au parc d'autobus et de s'assurer de sa bonne application ;
- mettre en place une équipe de maintenance et d'aider au recrutement du personnel et le cas échéant de mettre en place une formation pour le personnel de maintenance ;
- conseiller sur les besoins en outillage et équipements,
- mettre en place des procédures de gestion des stocks,
- élaborer des préconisations techniques pour l'achat des équipements.

### 3. Le Directeur de l'Exploitation

Le Directeur d'Exploitation est nommé par Arrêté du Ministre des Transports et Voies de Communication.

Il a notamment pour mission de :

- définir les itinéraires, les besoins du parc et les effectifs,
  - organiser les terminus,
  - élaborer les méthodes de régulation, de contrôle de recettes,
  - mettre en place une formation du personnel conducteurs,
  - aider au recrutement du personnel,
- et il veillera à la bonne marche opérationnelle de l'exploitation.

## B. Fonctionnement de TRANSCO

### Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et des différents Directeurs.

Le comité de direction se réunira au minimum une fois par mois et des comptes rendus écrits seront produits après chaque réunion, et pourront le cas échéant, être transmis au Gouvernement.

### Contrôle externe

RATP-I pourra mener des missions de contrôle tant sur le plan technique qu'administratif et financier.

Par ailleurs, le Ministère des Transports et Voies de Communication fera désigner un cabinet international pour conduire l'audit externe de TRANSCO. Sa mission de contrôle interviendra tous les six mois (deux rapports par an). Une copie de chaque rapport d'audit sera réservée par le Directeur Général à RATP-I.

### Personnel TRANSCO

L'État s'engage à recruter et à affecter du personnel technique et administratif compétent. Le Consultant pourra demander au Ministre de tutelle le remplacement des cadres et agents de maîtrise dont la performance sera jugée insuffisante.

## Audit Interne

Le Gouvernement s'engage à mettre en place une équipe d'audit interne de bon niveau dépendant du Directeur Général. Le Conseil d'Administration comprendra un Comité d'Audit dont RATP-I sera membre et auquel l'équipe d'audit interne rendra compte de ses missions. Une copie de tous les rapports d'audit interne sera systématiquement réservée à RATP-I et communiquée par le Directeur Général.

## Système d'information

La bonne gestion d'une société repose sur l'existence d'un bon système de gestion, notamment d'un système informatique performant. Il est de la responsabilité du Gouvernement de mettre à la disposition de TRANSCO les moyens nécessaires aux investissements de gestion et informatiques.

S FEA Tit

## ANNEXE 2

### CONDITIONS D'ACTUALISATION DU BUSINESS PLAN

L'actualisation du Business Plan sera réalisée lorsque les données de base seront stabilisées, notamment les informations issues de l'exploitation des premières lignes des autobus et, en particulier les éléments suivants :

- La consommation réelle des autobus
- Le taux de charge réel
- Le taux de fraude
- Les effectifs réels, la grille salariale
- Le calendrier de mise en service des lignes
- L'offre commerciale (nombre de bus par ligne, fréquence)
- Les services scolaires et les subventions associées

Il sera nécessaire de définir le nombre de véhicules à terme (date de livraison des nouveaux achats), le traitement de leur coût (apport du Ministère ou investissement de TRANSCO), la position géographique des futurs dépôts, et tous autres éléments pouvant avoir une influence notable sur l'économie de l'exploitation.

Si une enquête de déplacements est lancée, ses résultats pourront être pris en compte pour affiner les paramètres. Quand tous ces paramètres seront définis, une dernière campagne de simulation du Business Plan permettra de présenter des résultats complets. Cette prestation pourra être sous-traitée après accord de l'État sur les modalités.

S

KEN

Th

## ANNEXE 3

## DESCRIPTIF DES PRESTATIONS OPTIONNELLES

1. La réalisation d'une enquête Transport :

En vue de bien capter les statistiques de trafic, il est proposé de réaliser une enquête de fréquentation des lignes du périmètre TRANSCO. Cette étude se déclinera en trois étapes :

- La collecte des informations de mobilité : comptages embarqués des montées et descentes sur les lignes principales, comptages et enquêtes origines/destinations aux principaux pôles d'échange (jusqu'à 10 pôles)
- La prise en compte des résultats acquis pendant les premiers mois d'exploitation sur la base des données de vente des billets
- L'estimation des potentiels captables au regard de l'offre TRANSCO et de la concurrence formelle et informelle.

Pour les enquêtes de terrain, un sous-traitant local pourra être sollicité.

2. Les actions de formation :

Il paraît important de mettre en place une formation de formateurs et une formation continue (formation à l'accompagnement). Pour aider à cette tâche, RATP-I pourra, fournir des formateurs et des spécialistes de l'ingénierie de formation capables de monter un plan de formation à long terme.

De même, RATP-I apportera son soutien, si le Gouvernement le demande, à la création d'un Centre de formation moderne pour tous les métiers de l'automobile.

## ANEXE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

### Conditions générales

Les conditions financières du présent contrat sont fonction des éléments suivants :

#### 1. Prestation de base :

- mise à disposition des personnels détachés et support
- actualisation du Business Plan

#### 2. Prestations optionnelles :

- enquête transport
- formation conducteurs
- audits et expertises

Le montant du contrat de base est de 1 177 620 € (un million cent soixante-dix-sept mille six cent vingt Euros). Les prestations optionnelles sont évaluées à 161 050 € (cent soixante et un mille cinquante euros). Le montant total du contrat avec options est de 1 338 670 €.

Le montant de 35% du marché initial constitue une avance permanente soit la somme de 412 167 € (quatre cent douze mille cent soixante-sept euros)

Ce montant constitue une avance permanente. Cette avance sera utilisée pour payer les quatre dernières factures du contrat.

Le Consultant sera payé mensuellement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'émission de la facture. Le virement sera effectué sur un compte de RATP-I en France, en Euros. Les frais de transfert seront à la charge du Gouvernement. Aucune fiscalité ou parafiscalité ne sera applicable sur les différents paiements.

Le Gouvernement fournira au Consultant un engagement irrévocable de paiement de la Banque Centrale.

## 1 - Contrat de base

### Personnel détaché et support

#### PERSONNELS DETACHES ET SUPPORT (COUTS ANNUELS)

##### PERSONNELS DETACHES ET SUPPORT (COUTS ANNUELS)

#### Personnel à Kinshasa

| Nom                          | Titre             | Taux mois (€) | Durée   | Total / an  |
|------------------------------|-------------------|---------------|---------|-------------|
| D. Maussion                  | Dir. Général      | 30 500€       | 12 mois | 366 000€    |
| G. Matou                     | Dir. Exploitation | 26 140 €      | 12 mois | 313 680 €   |
| Th. Delettre                 | Dir. Maintenance  | 28 150 €      | 12 mois | 337 800 €   |
| Total personnel longue durée |                   |               |         | 1 017 480 € |

#### Support Paris

| Nom                 | Titre          | Taux jour (€) | Durée (j) | Total / an |
|---------------------|----------------|---------------|-----------|------------|
| S. Léon             | Chef de projet | 1 390 €       | 20        | 27 800 €   |
| Support             | Support Paris  | 750 €         | 36        | 27 000 €   |
| Total support Paris |                |               |           | 54 800 €   |

#### Support Paris (déplacement à Kinshasa)

| Nom                      | Titre          | Taux jour (€) | Durée (j)     | Total / an |
|--------------------------|----------------|---------------|---------------|------------|
| T. Ossent                | Dir. de projet | 1 450€        | 12            | 17 400 €   |
| S. Léon                  | Chef de projet | 1 390 €       | 12            | 16 680 €   |
| TOTAL                    |                |               |               |            |
| Frais de déplacement     |                | Quantité      | Prix unitaire | Total      |
| Voyages A/R              |                | 8             | 4 500 €       | 36 000 €   |
| Frais hôtel et repas     |                | 32            | 300 €         | 9 600 €    |
| TOTAL                    |                |               |               |            |
| Total support à Kinshasa |                |               | 79 680€       |            |

#### TOTAL DETACHES ET SUPPORT

1 151 960€

#### Hypothèses de calcul

Le coût de chaque expert est estimé à partir de son salaire actuel et des surcoûts dus à l'expatriation. Pour les voyages et les absences pour retour, l'hypothèse est prise d'une absence d'un mois au titre des congés annuels, et de quatre retours additionnels d'une semaine chacun dans l'année. Soit au total, l'équivalent de 8 semaines d'absences et 5 A/R. Pour les déplacements locaux, il est attendu que le Ministère fournira un véhicule avec chauffeur par expert.

9

KW

Th

## Actualisation du Business Plan

### ACTUALISATION DU BUSINESS PLAN

#### Frais salariaux

| Nom            | Jours (Kin) | Jours (Paris) | €/jour  | Total           |
|----------------|-------------|---------------|---------|-----------------|
| Économiste Sr. | 3           | 3             | 1 270 € | 7 620 €         |
| Économiste Jr. | 3           | 5             | 905 €   | 7 240 €         |
| <b>TOTAL</b>   | <b>8</b>    | <b>6</b>      |         | <b>14 860 €</b> |

#### Frais liés au personnel en déplacement

| Description          | Quantité | Prix unitaire | Total           |
|----------------------|----------|---------------|-----------------|
| Voyages A/R          | 2        | 4 500 €       | 9 000 €         |
| Frais hôtel et repas | 6        | 300 €         | 1 800 €         |
| Transport local      | 0        | 140 €         | 0 €             |
| <b>TOTAL</b>         |          |               | <b>10 800 €</b> |

TOTAL ACTUALISATION BUSINESS PLAN

25 660 €

G

EDD

TL

## 2 - Prestations optionnelles

### Enquêtes transport

#### ENQUETES TRANSPORT

##### Frais salariaux

| Nom            | Jours (Kin) | Jours (Paris) | €/jour   | Total           |
|----------------|-------------|---------------|----------|-----------------|
| Économiste Sr. | 3           | 6             | 1 270 €  | 11 430 €        |
| Économiste Jr. | 10          | 10            | 905 €    | 18 100 €        |
| <b>TOTAL</b>   | <b>13</b>   | <b>16</b>     | <b>-</b> | <b>29 530 €</b> |

##### Frais liés au personnel en déplacement

| Description          | Quantité | Prix unitaire | Total           |
|----------------------|----------|---------------|-----------------|
| Voyages A/R          | 2        | 4 500 €       | 9 000 €         |
| Frais hôtel et repas | 14       | 300 €         | 4 200 €         |
| Transport local      | 0        | 140 €         | 0 €             |
| <b>TOTAL</b>         |          |               | <b>13 200 €</b> |

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Sous-traitant enquêtes | 30 000 € |
|------------------------|----------|

|                          |          |
|--------------------------|----------|
| TOTAL ENQUETES TRANSPORT | 72 730 € |
|--------------------------|----------|

SG

KK

Th

## Formation conducteurs

## ACTIONS DE FORMATION CONDUCTEURS

## Frais salariaux

| Nom                  | Jours (Kin) | Jours (Paris) | €/jour | Total           |
|----------------------|-------------|---------------|--------|-----------------|
| Formateur conducteur | 50          | 0             | 750€   | 37 500€         |
| <b>TOTAL</b>         |             |               |        | <b>37 500 €</b> |

## Frais liés au personnel en déplacement

| Description          | Quantité | Prix unitaire | Total           |
|----------------------|----------|---------------|-----------------|
| Voyages A/R          | 1        | 4 500 €       | 4 500€          |
| Frais hôtel et repas | 50       | 300 €         | 15 000€         |
| Transport local      | 0        | 140 €         | 0 €             |
| <b>TOTAL</b>         |          |               | <b>19 500 €</b> |

|                                   |                 |
|-----------------------------------|-----------------|
| <b>TOTAL ACTIONS DE FORMATION</b> | <b>57 000 €</b> |
|-----------------------------------|-----------------|

9

BED

Th

## Audits et autres expertises

- Audit Fraude / Recettes / Trafic / Relation client

|  |
|--|
| AUDIT FRAUDE /RECETTES /TRAFFIC /RELATION CLIENT |
|--|

## Frais salariaux

| Nom             | Jours (Kin) | Jours (Paris) | €/jour | Total          |
|-----------------|-------------|---------------|--------|----------------|
| Expert auditeur | 5           | 3             | 1040 € | 8 320 €        |
| <b>TOTAL</b>    |             |               |        | <b>8 320 €</b> |

## Frais liés au personnel en déplacement

| Description          | Quantité | Prix unitaire | Total          |
|----------------------|----------|---------------|----------------|
| Voyages A/R          | 1        | 4 500 €       | 4 500 €        |
| Frais hôtel et repas | 6        | 300 €         | 1 800 €        |
| Transport local      | 0        | 140 €         | 0 €            |
| <b>TOTAL</b>         |          |               | <b>6 300 €</b> |

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| TOTAL Audit Fraude / Recettes | 14 620 € |
|-------------------------------|----------|

- Audit Technique

|                 |
|-----------------|
| AUDIT TECHNIQUE |
|-----------------|

## Frais salariaux

| Nom             | Jours (Kin) | Jours (Paris) | €/jour | Total           |
|-----------------|-------------|---------------|--------|-----------------|
| Expert auditeur | 5           | 5             | 1040 € | 10 400 €        |
| <b>TOTAL</b>    |             |               |        | <b>10 400 €</b> |

## Frais liés au personnel en déplacement

| Description          | Quantité | Prix unitaire | Total          |
|----------------------|----------|---------------|----------------|
| Voyages A/R          | 1        | 4 500 €       | 4 500 €        |
| Frais hôtel et repas | 6        | 300 €         | 1 800 €        |
| Transport local      | 0        | 140 €         | 0 €            |
| <b>TOTAL</b>         |          |               | <b>6 300 €</b> |

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| TOTAL Audit Technique | 16 700 € |
|-----------------------|----------|







Ministère des Finances

Le Ministre  
 AR. Sig. et L. Unit.  
 Pour le Gouvernement  
 Janvier 2014  
 17-23  
 OK

N° CAB/MIN/FINANCES/FIS/LM/2014/ 1394

Transmis copie pour information à :

Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,  
 Chef du Gouvernement  
 (Avec l'assurance de ma très haute considération)

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre,  
 Ministre du Budget  
 Monsieur le Vice-Ministre des Finances  
 • Madame le Directeur Général de la DGRAD  
 • Monsieur le Directeur Général de la DGDA  
 • Monsieur le Directeur Général des Impôts  
 (Tous) à KINSHASA/GOMBE  
 • Monsieur le Directeur Général de la RATP  
 à PARIS/FRANCE

A Monsieur le Ministre des Transports et Voies  
 de Communication

à KINSHASA/GOMBE

|             |                               |
|-------------|-------------------------------|
|             | DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS |
|             | DIRECTION GÉNÉRALE            |
|             | RÉCEPTION COURRIEL            |
| Date:       | 18 AVR 2014                   |
| Heure:      |                               |
| N°d'Enreg:  | 1998                          |
| Réçu par:   |                               |
| Transmis à: |                               |

Objet : Exonération de l'impôt professionnel  
sur les rémunérations des Experts de la RATP

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu votre lettre n°089/CAB/MIN/TVC/2014 du 30 janvier 2014 par laquelle vous sollicitez la mise en œuvre de l'exonération prévue à l'article 19 du Contrat d'assistance technique de longue durée conclu entre le Gouvernement de notre pays et la Régie Autonome des Transports Parisiens « RATP », en date du 09 janvier 2014 et vous en remercie.

Cette franchise dispense les Experts de la RATP du paiement de l'impôt professionnel sur les rémunérations qui leur seront versées dans le cadre de ce contrat.

A cet effet, pour la matérialisation de cette dispense, je vous confirme que des instructions sont, dans ce sens, données à Monsieur le Directeur Général des Impôts.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

*Pour le Ministre Délégué en mission,*

Roger SHUUNGU RUNIKA  
 VICE-MINISTRE

22 AVR 2014

17-23

OK